

Extrait d'acte de décès

Impôt sur le revenu - Enfant mineur à charge

Impôt sur le revenu : déclaration 2017 des revenus de 2016 - 26 avril 2017

Les règles relatives à l'imposition sur le revenu sont susceptibles d'être modifiées (loi de finances 2018 et lois de finances rectificatives).

Les informations contenues dans cette page sont à jour pour la déclaration 2017 des revenus de 2016.

Cette page sera modifiée en 2018 pour la déclaration des revenus de 2017.

Mis à jour le 01 janvier 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Vos enfants mineurs sont normalement considérés à votre charge.

Des règles spécifiques s'appliquent cependant dans certaines situations : enfant atteignant sa majorité en cours d'année, enfants dont les parents sont imposés séparément (parents séparés, divorcés ou vivant en union libre).

Cas général

Pour la déclaration des revenus de 2016 déposée en 2017, un enfant de moins de 18 ans est compté à la charge de ses parents.

Chaque enfant à charge donne droit à une augmentation du nombre de parts de quotient familial, diminuant ainsi votre impôt.

Nombre de parts de quotient familial par enfants

Enfant	Nombre de parts supplémentaires
---------------	--

1^{er} enfant

1/2 part

Enfant	Nombre de parts supplémentaires
---------------	--

2 ^{ème} enfant	1/2 part supplémentaire
-------------------------	-------------------------

A partir du 3^{ème} enfant 1 part supplémentaire par enfant

Si l'enfant mineur dispose de revenus propres, vous devez les ajouter à vos revenus. Vos enfants sont alors toujours considérés à votre charge.

Imposition distincte d'enfants mineurs

Si votre enfant mineur dispose de revenus personnels, vous pouvez demander une imposition distincte.

Votre enfant doit disposer de revenus personnels tirés de son propre travail ou d'une fortune indépendante de la votre.

Lorsque vous demandez une imposition distincte, l'enfant cesse d'être considéré comme étant à votre charge.

La demande d'imposition distincte doit être formulée sur papier libre, jointe à votre déclaration de revenus (particuliers).

Image not found

À savoir http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : une fois demandée, l'imposition distincte couvre l'année entière.

Votre enfant devient majeur en cours d'année

*** Cas 1 : Cas général**

Si votre enfant atteint 18 ans au cours de l'année d'imposition, vous pouvez, au titre de l'année en cours :

- soit continuer à compter votre enfant à charge, en bénéficiant de la majoration du quotient familial pour l'année entière : vous incluez alors dans votre déclaration les revenus perçus par votre enfant du 1^{er} janvier à la date de sa majorité. Votre enfant doit souscrire une déclaration de revenus (particuliers) sur laquelle il indique les revenus perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre ;
- soit renoncer à prendre en compte votre enfant dans votre quotient familial en indiquant sur votre déclaration que votre enfant n'est plus à votre charge. Vous pouvez alors

déduire de votre revenu imposable le montant des dépenses correspondant à une pension alimentaire (particuliers) (pour les dépenses intervenues après la majorité de l'enfant). Vous perdez alors le bénéfice de la majoration du quotient familial pour l'année entière.

* **Cas 2** : Rattachement de l'enfant à votre foyer fiscal

Votre enfant peut demander son rattachement à votre foyer fiscal (particuliers). Il doit pour cela être âgé de moins de 21 ans (ou 25 ans s'ils poursuit ses études).

Pour bénéficier du rattachement à votre foyer fiscal, votre enfant doit rédiger une demande sur papier libre et la signer. Il n'a pas de déclaration personnelle à souscrire.

Vous devez déclarer votre enfant à charge sur votre déclaration de revenus (particuliers) et déclarer les revenus perçus par votre enfant durant l'année entière.

Téléservice : Déclaration 2017 en ligne des revenus (particuliers)

Parents imposés séparément

Union libre

En cas d'union libre, l'enfant peut être compté à charge par l'un des deux parents. Vous devez déclarer votre enfant à charge sur votre déclaration de revenus.

* **Cas 1** : En ligne

Téléservice : Déclaration 2017 en ligne des revenus (particuliers)

* **Cas 2** : Sur papier

Formulaire : Déclaration 2017 des revenus de 2016 (papier) (particuliers)

Séparation ou divorce

En cas de séparation ou de divorce, l'enfant est compté à la charge du parent chez lequel il réside habituellement et qui en assure la charge d'entretien et d'éducation.



Attention : un enfant ne doit être à la charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. En cas de résidence alternée de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses parents, la part de quotient familial est partagée de manière équivalente entre les deux.

Pour en savoir plus

- Naissance, adoption - Information pratique - Ministère chargé des finances

- J'ai de nouvelles personnes à charge - Information pratique - Ministère chargé des finances

Services et formulaires en ligne

- Impôts : accéder à votre espace Particulier
- Téléservice
- Déclaration 2017 en ligne des revenus
- Téléservice
- Déclaration 2017 des revenus de 2016 (papier)
- Formulaire - Cerfa n°10330*21 - N°2042
- Simulateur de calcul pour 2017 : impôt sur les revenus de 2016
- Module de calcul

Voir aussi...

- Quotient familial d'un couple marié ou pacsé (particuliers)
- Quotient familial d'une personne vivant seule (particuliers)
- Quotient familial d'une personne vivant en concubinage (particuliers)
- Impôt sur le revenu : déclaration annuelle (particuliers)
-

Déclaration de revenus en cas de changement de situation en cours d'année (particuliers)

Où s'adresser ?

Impôts Service

- Pour des informations générales

Par téléphone

0 810 467 687 (0 810 IMPOTS)

Du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h, hors jours fériés.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

depuis l'étranger : + 33 (0)8 10 46 76 87

Références

- Code général des impôts : articles 4A à 8 quinquies - Personnes imposables
- Code général des impôts : articles 193 à 199 - Enfants à charge (article 196)
- Bofip-impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10-10-10 relatif aux enfants mineurs à charge
- Bofip-impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10-10-20 relatif aux enfants majeurs à charge
- Bofip-impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10 relatif à la prise en compte de la situation et des charges de famille pour l'impôt sur le revenu



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-deces?publication=F2633>